

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2016

Délibération n° D-2016-212

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/06/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/06/2016

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'achat de services de télécommunications - Groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et la Ville de Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Jacques ARTHUR, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

**Direction des Systèmes d'Information
et de Télécommunications**

**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'achat de
services de télécommunications - Groupement de
commandes entre la Communauté d'Agglomération
du Niortais, le Conseil Départemental des Deux-
Sèvres et la Ville de Niort**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort disposent depuis 2013 d'un marché en groupement de commandes pour ses services de télécommunications qui expire en juillet 2017.

Dans le cadre du projet de renouvellement de ce marché de services de télécommunications, il est envisagé de reconduire ce groupement de commandes entre le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort et de mettre en place une assistance à maîtrise d'ouvrage commune aux trois collectivités.

La Ville de Niort agit dans ce groupement de commandes en son nom propre et au nom du CCAS et du SEV en application des conventions de prestations de service passées avec ces entités.

L'assistant à la maîtrise d'ouvrage sera chargé de procéder à un audit de l'existant pour chaque collectivité en matière de services de télécommunications et à la mise en place d'un scénario d'évolution de la gestion des achats communs de services de télécommunications.

Pour cette prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le coordonnateur facturera à chacun des membres du groupement un tiers du montant du ou des marchés subséquents. En cas de besoin spécifique pour un membre du groupement, le prix du marché subséquent correspondant lui sera facturé.

En conséquence, il convient de constituer le groupement de commandes en vue de la passation du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La convention désigne la Ville de Niort coordonnateur de ce groupement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive du groupement ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout document y afférent.

**LE CONSEIL
ADOpte**

| | |
|-----------------|----|
| Pour : | 43 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |
| Non participé : | 0 |
| Excusé : | 2 |

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR OBJET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACHAT DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Etablissements publics désignés ci-dessous :

La Ville de Niort, coordonnateur, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 20 juin 2016,

Et

L'EPCI Communauté d'Agglomération du Niortais représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 27 juin 2016,

Et

Le Département des Deux-Sèvres représenté par son Président, agissant en application de la délibération du 4 juillet 2016,

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR OBJET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACHAT DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Article 1- Objet du groupement | 2 |
| Article 2 – Durée du groupement | 2 |
| Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur | 2 |
| 3-1. Désignation du coordonnateur | 2 |
| 3-2. Missions du coordonnateur | 2 |
| 3-2-1 – Missions de base | 2 |
| 3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution [sans objet si 3-2-3] | 3 |
| 3-2-3 – Missions si le coordonnateur est chargé de l'exécution du/des contrats | 3 |
| Article 4 – Obligations des membres du groupement | 3 |
| Article 5 – Commission d'appel d'offres | 4 |
| Article 6 – Capacité à ester en justice | 4 |
| Article 7 – Substitution du coordonnateur..... | 4 |
| Article 8 – Indemnisation du coordonnateur | 4 |
| 8.1. Frais de procédure | 4 |
| 8.2. Frais de justice | 4 |
| Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s)..... | 4 |
| Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement..... | 5 |
| 10-1. Adhésion | 5 |
| 10-2. Retrait | 5 |

Article 1- Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la période 2016-2017 en vue de l'achat de services de télécommunications sur la période 2017-2021.

Article 2 – Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur

3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Niort. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des contrats

3-2-1 – Missions de base

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR OBJET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACHAT DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

- organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,
- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition ou mise à disposition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution

Sans objet

3-2-3 – Missions si le coordonnateur est chargé de l'exécution du/des contrats

- Passation des avenants.
- Reconduction.
- Gestion des litiges.
- Gestion de tous les aspects techniques, administratifs et financiers.

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI (cf annexe 1)
- respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR OBJET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACHAT DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 5 – Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 –II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Article 6 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 7 – Substitution du coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

Article 8 – Indemnisation du coordonnateur

8.1. Frais de procédure

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrats afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s)

Dans le cadre de ses missions d'exécution, le coordonnateur assure l'exécution comptable du ou des contrats pour l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur se fait rembourser ses débours après avoir avancé le paiement des factures à hauteur des besoins exécutés au titre des autres membres du groupement selon les dispositions précisées ci-après.

Le prix des bons de commande ainsi que du ou des marchés subséquents concernant les 3 membres du groupement sera réparti entre eux par tiers (le coordonnateur facturera à chacun des autres membres du groupement un tiers du montant des factures). En cas de besoin spécifique, le prix de la facture correspondante sera facturé au membre du groupement concerné.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR OBJET L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ACHAT DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS**
conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement

10-1. Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

10-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en 1 exemplaire, à, le

Pour le Département des Deux-Sèvres

M.

**Pour la Ville de Niort
coordonnateur**

M.

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais**

M.